

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXI. De la Justice territoriale des Eglises.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
TREN-  
TIÈME.  
Chap. XX.  
XXI.

moniales. D'ailleurs les Formules de (1) *Marculfe* nous font voir des Hommes-libres dépendans de ces Justices dans les premiers tems : les Serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le Territoire, & ils n'ont pas donné l'origine aux Fiefs pour avoir été englobés dans le Fief.

D'autres Gens ont pris une voye plus courte. Les Seigneurs ont usurpé les Justices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la Terre que les Peuples descendus de la Germanie qui aient usurpé les Droits des Princes? L'Histoire nous apprend assez que d'autres Peuples ont fait des entreprises sur leurs Souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les Justices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages & des coutumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.

(a) Traité  
des Justices  
de Village.

Je prie de voir dans *Loizeau* (a) quelle est la manière dont il suppose que les Seigneurs procédèrent pour former & usurper leurs diverses Justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, & qu'ils eussent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de Village & des Procureurs se volent entre eux. Il faudroit dire que ces Guerriers dans toutes les Provinces particulières du Royaume & dans tant de Royaumes auroient fait un système général de Politique. *Loizeau* les fait raisonner comme dans son Cabinet il raisonnoit lui-même.

(b) Voyez  
Mr. Du-  
Cange l'ou-  
mot *Homo-*  
*siuus*.

Je le dirai encore : si la Justice n'étoit point une dépendance du Fief, pourquoi voit-on par-tout (b) que le Service du Fief étoit de servir le Roi ou le Seigneur & dans leurs Cours & dans leurs Guerres?

## CHAPITRE XXI.

### *De la Justice territoriale des Eglises.*

Les Eglises aquirent des Biens très considérables. Nous voyons que les Rois leur donnèrent de grands Fiefs, c'est-à-dire de grands Fiefs, & nous trouvons d'abord les Justices établies dans les Domaines de ces Eglises. D'où auroit pris son origine un Privilège si extraordinaire? Il étoit dans la nature de la chose donnée; le Bien Ecclésiastique avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un Fief à l'Eglise, & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un Leude: aussi fut-il soumis au service que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déjà vu.

Les Eglises eurent donc le Droit de faire payer les Compositions dans leur Territoire, & d'en exiger le *fredum*; & comme ces Droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le Territoire pour exiger ces *freda* & y exercer tous Actes de Justice, le Droit qu'eurent les

(1) Voy. la 3. 4 & 14. du Liv. 1. & la Chartre de *Charlemagne* de l'an 771. dans *Martene* tom. 1. A-  
need. Collect. II. *præcipientes jubemus ut nullus Ja-*  
*des publicis . . . homines ipsius Ecclesia & Monaste-*  
*rii ipsius Marbacensis tam ingenuis quam & servis &*  
*qui super corruptis terras manere, &c.*

